**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L’ASBL CANARA CONFORMEMENT A L’ARTICLE 9, DEUXIEME ALINEA DU REGLEMENT DE COMPENSATION PORTANT SUR LA DECLARATION DE *(identification de l'entreprise)* SUR L’ENCAISSEMENT DE L’EXERCICE 201X[[1]](#endnote-1)**

**Mission**

Conformément à l'article 9, deuxième alinéa du règlement de compensation de l’asbl CANARA, il est demandé au commissaire des membres affiliés de certifier le montant total des primes et frais accessoires, hors frais d'acquisition et commissions, pour les garanties incendie et périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 67, § 2 de la loi du 25 juin 1992, sur le contrat d'assurance terrestre (l’encaissement).

L’établissement des données à fournir dans la déclaration relative à l’encaissement conformément au règlement de compensation relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administartion de *(identification de l'entreprise)* (l’Institution).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données fournies dans la déclaration de l’Institution concernant l’encaissement sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration établie par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*) est jointe.

**Procédures mises en œuvre**

*En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[2]](#endnote-2)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives à l’encaissement reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives.*

*En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relatives à l’encaissement reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[3]](#endnote-3)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion [[4]](#endnote-4)**

Sur base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés aux données fournies par l’Institution relative à l’encaissement.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’asbl CANARA dans le cadre de la certification prévue dans le règlement de compensation par le commissaire des données fournies dans la déclaration relative à l’encaissement. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Commissaire*

*Représentée par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport a été établi uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre de l’évaluation de l’encaissement communiqué par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’entreprise pour déterminer l’encaissement, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de l’encaissement, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration;

vérification si l’encaissement a été défini conformément à l’article 9 du règlement de compensation ;

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

	* réconciliation de l’encaissement communiqué avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration;
	* réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Non-vie en Belgique, ainsi que avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
	* contrôle par échantillonnage des montants inclus dans les inventaires/statistiques ;
	* évaluation du caractère raisonnable de la déclaration par comparaison avec les déclarations des années précédentes;[à adapter et compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple:

que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#endnote-ref-4)